

Service environnement  
19 rue Montesquieu  
BP 90795  
85000 La Roche-Sur-Yon

La Roche-Sur-Yon, le 11 juillet 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/07/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **BIOGASYL**

ZI du Bois Joly  
21 rue Johannes Gutenberg  
85500 LES HERBIERS

**Nos Références : 25-1341 CA/MP**

**Code AIOT : 0006305010**

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2025 dans l'établissement BIOGASYL implanté ZI du Bois Joly - 21 rue Johannes Gutenberg aux HERBIERS (85500). L'inspection a été annoncée le 09/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Dans le premier semestre 2022, biogasyL a fait l'objet d'une plainte pour nuisances olfactives de la part d'un collectif de riverains. Une étude d'odeur a été réalisée en juin 2022 par un cabinet spécialisé. Au niveau de la zone d'habitation des riverains, les concentrations d'odeur étaient supérieures au seuil. Des perceptions et gênes olfactives étaient jugées possibles. Le rapport concluait à une origine probable sur le traitement d'air des fosses de réception au niveau du fonctionnement de la tour de lavage mise en place en mars 2022. Il avait donc été installé en complément de cette tour une cuve de charbon actif en fin d'été 2022.

Une nouvelle plainte d'un riverain pour nuisances odorantes a été déposée en préfecture le 26 juin 2025 pour des nuisances similaires récentes, malgré un constat jugé en amélioration depuis plusieurs mois.



**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BIOGASYL
- ZI du Bois Joly - 21 rue Johannes Gutenberg - 85500 Les Herbiers
- Code AIOT : 0006305010
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Site de méthanisation classé sous le régime de l'enregistrement en ICPE (capacité de 77 t/j de matière traitée au titre de la rubrique 2781-2b et 3 moteurs de cogénération de 2162 kW au titre de la rubrique 2910-B1) par l'arrêté n° 19-DRCTAJ/1-472 du 18/09/2019). Cet arrêté modifie le classement des activités historiquement autorisées par l'arrêté du 11/07/2007, modifié les 24/03/2014 et 30/08/2018.

Une lettre préfectorale du 09/10/2023 prenait en compte un projet de transit, regroupement et décantation d'huiles alimentaires usagées (valorisation en biocarburant) avec une nouvelle rubrique icpe n° 2791. Cette activité n'a pas été mise en place.

**Contexte de l'inspection :**

- Plainte

**Thèmes de l'inspection :**

- Odeur

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative de l'installation	Décret du 06/06/2018, article Annexe	Sans objet
2	Situation administrative de l'installation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 4	Sans objet
3	Gestion des nuisances odorantes	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection de ce jour n'a pas mis en évidence une nuisance olfactive dans le secteur Est de l'unité de méthanisation de biogazyl, en particulier sur la route de la tisonnière. Un vent était présent mais orienté vers l'Ouest, donc limitant le risque de portage d'odeurs de Biogazyl vers la zone des riverains. Sur le site, pas d'odeur significative dans la zone d'accueil mais seulement à proximité immédiate des fosses de réception des intrants (dans les 5 m). Une légère odeur est aussi relevée en fin d'inspection du côté Ouest en sortie de site.

Pas d'odeur sur les abords de la partie stockage de digestat sauf à proximité immédiate de la fosse (dans un rayon également de 5 m au maximum).

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 06/06/2018, article Annexe
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement et régime ICPE applicables
<b>Prescription contrôlée :</b>  Nomenclature des installations classées  Rubriques : 2781 4310
<b>Constats :</b>  L'unité de méthanisation est exploitée conformément à son dossier d'enregistrement. Depuis 2015, le process de stripping du digestat n'est plus en fonctionnement sur le site de Biogasy. Le digestat est épandu « brut », sans traitement préalable. Il n'y a donc plus de production ni d'envoi d'eaux grises vers la station d'épuration d'Euralis. La lettre préfectorale du 18/11/2024 a pris en compte cette modification. En 2023, un projet de transit, regroupement et décantation d'huiles alimentaires usagées (valorisation en biocarburant) avec une nouvelle rubrique icpe n° 2791 n'a pas été mis en place.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Situation administrative de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 4
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Dossier installation classée
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - la liste des matières pouvant être admises dans l'installation : nature et origine géographique ; - le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation, précisant notamment la capacité journalière de l'installation en tonnes de matières traitées (t/j) ainsi qu'en volume de biogaz produit (Nm <sup>3</sup> /j) ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit sur les cinq dernières années ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - le plan de localisation des risques, et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; - les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de

dysfonctionnement ; - les consignes d'exploitation ; - l'attestation de formation de l'exploitant et du personnel d'exploitation à la prévention des nuisances et des risques générés par l'installation ; - les registres d'admissions et de sorties ; - le plan des réseaux de collecte des effluents ; - les documents constitutifs du plan d'épandage ; - le cas échéant, l'état des odeurs perçues dans l'environnement du site. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Le tonnage collecté et traité en 2024 est de 23952 t/an soit 65,6 t/j conforme à l'arrêté d'enregistrement du 18/09/2019 (28000 t soit 77 t/j).

Selon l'exploitant, la prévision 2025 serait ramenée à 15000 t/an (baisse d'activité générale et arrêt des transferts exceptionnels des tonnages 2023 et 2024, initialement prévus vers le méthaniseur valdis à Issé du même groupe).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Gestion des nuisances odorantes**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49

**Thème(s) :** Autre, Odeurs

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour et joint au programme de maintenance préventive visé à l'article 35 un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection (...) un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.

Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.

En cas de plainte, le préfet peut exiger la production, aux frais de l'exploitant, d'un nouvel état des perceptions (...).

En cas de nuisances importantes, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/ m<sup>3</sup> plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

L'exploitant d'une installation dotée d'équipements de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz ou biofiltres, procède au contrôle de ces équipements au minimum une fois tous les trois ans.

Ces contrôles, effectués en amont et en aval de l'équipement, sont réalisés par un organisme disposant (...) des compétences requises ; ils comportent a minima la mesure des paramètres suivants : composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur (...).

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs (...) notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux canalisés odorants sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz (...).

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible, et ceci tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz. A cet effet, si le délai de traitement des matières susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés.

Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé de matières et d'effluents liquides ;

La zone de chargement est équipée de moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site.

Les unités de séchage de digestat sont nettoyées conformément aux préconisations du constructeur et a minima tous les trois mois afin de retirer tout dépôt.

Les produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont stockés en milieu confiné (récipients, silos, bâtiments fermés, ...).

Les installations de manipulation, (...) sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère.

Les produits odorants sont stockés en milieu confiné (...).

**Constats :**

L'inspection de ce jour n'a pas mis en évidence une nuisance olfactive dans le secteur Est de l'unité de méthanisation de biogasy1, en particulier sur la route de la tisonnière. Un vent était présent mais orienté vers l'Ouest, donc limitant le risque de portage d'odeurs vers la zone des riverains.

Sur le site, pas d'odeur significative dans la zone d'accueil mais seulement à proximité immédiate des fosses de réception des intrants (environ 5 mètres au maximum). Une légère odeur est aussi relevée en fin d'inspection du côté Ouest du site.

Pas d'odeur sur les abords de la partie stockage de digestat sauf à proximité immédiate de la fosse (également dans un rayon de 5 mètres au maximum).

Suite aux plaintes de riverains en 2022, biogasy1 a installé une cuve de charbon actif en série avec la tour de lavage de l'air issu des fosses de réception des intrants.

Le recyclage d'air des 3 fosses de réception est basé sur la circulation de 3 fois le volume de ces fosses par heure.

Selon l'exploitant, les capots de fermeture des 3 fosses sont maintenus fermés et la matière liquide est introduite par des tuyaux flexibles des camions vers une trappe circulaire refermable située sur chaque capot pour limiter l'échappement direct d'odeurs lors des transferts.

L'exploitant présente un registre des plaintes tenu à jour :

5 plaintes en 2023

1 plainte en 2024

2 plaintes en 2025.

Les employés de Biogasyll procèdent eux-mêmes à un contrôle quotidien des odeurs par un tour d'usine et en extérieur sur la route de la tisonnière à 400 m à l'est du site.

Cette vérification est justifiée par un registre présenté le jour de l'inspection.

Ce registre est couplé au registre d'entretien de la tour de lavage et de la cuve à charbon actif. Les charbons sont changés régulièrement (dernier changement le 7 mai 2025).

Un contrôle quotidien des gaz à risque d'odeur comme le H<sub>2</sub>S est effectué avec un analyseur au niveau de la cuve à charbon actif. Par exemple, le 10/07/2025, 50 ppm d'H<sub>2</sub>S et 0 en sortie. Le matin du contrôle, 15 ppm d'H<sub>2</sub>S et 0 en sortie.

Si l'analyseur est défaillant, un système alternatif existe avec une pipette et des ampoules de lecture de l'H<sub>2</sub>S et du NH<sub>3</sub>. L'analyseur est contrôlé annuellement (27/02/2024, 2025 faite selon l'exploitant mais à justifier) par l'entreprise sewerin.

Dès qu'une plainte ou un indicateur anormal interne à l'entreprise est avérée, des moyens sont mis en oeuvre et en particulier le changement des charbons actifs.

**Type de suites proposées :** Sans suite